

Projet de loi

**portant modification de la loi du 17 avril 2018 concernant
l'aménagement du territoire**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(19 décembre 2020)

Par dépêche du 3 décembre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'environnement, du climat, de l'énergie et de l'aménagement du territoire lors de sa réunion du 3 décembre 2020.

Le texte de l'amendement unique était accompagné d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Considérations générales

À la lecture du texte coordonné versé à l'amendement parlementaire du 3 décembre 2020, le Conseil d'État constate qu'il a été suivi dans ses observations émises dans son avis du 17 novembre 2020 sur la loi en projet¹. Il est, partant, en mesure de lever les oppositions formelles formulées à l'égard des anciens articles 3, point 2°, et 5, alinéa 3, du projet de loi dans sa teneur initiale.

Examen de l'amendement unique

L'amendement unique, en clarifiant les termes de l'ancien article 3, point 3°, du projet de loi, répond à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis précité du 17 novembre 2020. Le Conseil d'État peut dès lors lever cette opposition formelle.

¹ Avis n° 60.314 du Conseil d'État du 17 novembre 2020 sur le projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant : 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route ; 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (doc. parl. n° 7640⁴).

Observations d'ordre légistique

Amendement unique

À l'article 1^{er}, point 3^o, à l'article 11, paragraphe 2, point 6^{ter}^o, dans sa teneur amendée, les deux virgules suivant le terme « définir » ainsi que celle suivant le terme « dimension » sont à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu